



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 29 août 2025

Nos réf. : FG/14-2025.439
AIOT n° 0005306832

Envoi par LRAR n° 1A 217 860 2842 2

Donner acte de modification notable non substantielle

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 12 juin 2025, vous avez sollicité auprès de l'inspection des installations classées un aménagement de la mesure d'évitement calendaire (mesure ME2 « Évitement temporel ») concernant le renouvellement du parc éolien de Saint-Martin-des-Besaces, situé sur la commune de Souleuvre en Bocage. Vous demandez notamment l'autorisation de démarrer les travaux lourds avant le 31 mars.

L'arrêté complémentaire du 7 avril 2022 relatif au renouvellement du parc éolien précise que les installations et leurs annexes doivent être réalisées conformément aux plans et données contenus dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 26 janvier 2022. Ce dossier mentionne notamment que les travaux lourds (préparation des chemins, décapage, terrassements...) doivent être réalisés, ou *a minima* démarrés, en dehors de la période principale de nidification de l'avifaune, soit entre mars et juillet, et ne pas être interrompus une fois initiés.

Par courriel du 16 juillet 2025, vous avez confirmé qu'une visite préalable par un écologue sera réalisée en amont du chantier afin de lever tout risque et de s'assurer qu'il n'y ait pas d'implantation d'espèces avant le démarrage des travaux lourds.

**S.A.S. PLEIN VENT FREYSSINET
SAINT MARTIN DES BESACES**
43 boulevard des Bouvets
CS 90310
92741 Nanterre Cedex

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

477 boulevard de la Dollée
BP 70271 - 50001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54

**SERVICES
PUBLICS+**



Afin de garantir que le chantier puisse se poursuivre sans incidence sur les oiseaux nicheurs et la faune terrestre, les mesures suivantes s'appliquent :

- réalisation de la visite préalable par un écologue avant le démarrage des travaux lourds, conformément à votre engagement ;
- absence d'interruption des travaux lourds, une fois ceux-ci engagés, afin d'éviter toute nidification à proximité immédiate du chantier.

Il est rappelé que les autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues pour la phase chantier dans votre dossier de porter-à-connaissance demeurent applicables.

Par ailleurs, toute détection d'enjeux écologiques lors de la visite préalable devra faire l'objet d'un traitement adapté, notamment par un ajustement du phasage des travaux et la mise en place de mesures complémentaires de réduction des impacts, si nécessaire.

Après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que cette modification ne constitue pas une modification considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site. En conséquence, le démarrage des travaux lourds avant le 31 mars vous est accordé.

Je prends donc acte de cette modification et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Ce donner acte ne vaut en aucun cas dérogation à la réglementation applicable sur les espèces protégées, laquelle demeure pleinement en vigueur.

Enfin, vous voudrez bien m'informer des résultats de la visite de l'écologue avant le début des travaux lourds, ainsi que me tenir informé de la date de démarrage de ces travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité bidépartementale,

Laurent PALIX

Copie à : - préfecture du Calvados
- mairie de Souleuvre en Bocage